



## Règlement intérieur

### Article 1 ADMINISTRATION :

Est éligible, au Conseil d'Administration, toute personne licenciée à la FFHB âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association, à jour dans ses cotisations et jouissant de tous ses droits civiques.

De ce Conseil d'Administration (CA) est élu un bureau directeur composé au minimum :

- D'un(e) président(e) ou coprésidence
- D'un(e) secrétaire
- D'un(e) trésorier(e)

Le CA se réserve le droit de nommer si besoin :

- Un ou plusieurs vice-président
- Un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e).

### Article 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Son rôle est de proposer et d'arrêter le fonctionnement et les activités de l'association dans le respect du budget voté en assemblée générale et à laquelle il rend compte annuellement de son mandat.

Il charge le président de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le président peut déléguer certaines de attributions, toutefois, la représentation de l'association et l'action en justice ne peuvent être assurées, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le Conseil d'Administration.

Il se réunit au moins 4 fois par saison et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Tout membre qui n'aura pas assisté à trois séances consécutives, sans présentation de justificatifs acceptés, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau Directeur.

### Article 3 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le CA et chaque fois que sa convocation est demandée par le CA ou par le tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé, moyennant la présentation d'un pouvoir écrit dûment rempli.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, la présence d'un tiers des membres visés au premier alinéa de l'article 10.3 des statuts, est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, sans interval, qui délibère, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les nouveaux membres seront proposés sous forme de liste. La candidature devra être envoyée dans les 7 jours avant l'Assemblée Générale.

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale Ordinaire qui sera transcrit sur le registre de l'association.

### Article 4 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Elle peut être convoquée à la demande de la moitié des membres de l'association ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Pas de quorum à atteindre pour les délibérations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée à cet effet.

### Article 5 **FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Le président de l'association doit effectuer à la préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, dans les trois mois suivant l'adoption en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, les déclarations qui concernent :

- Les modifications apportées aux statuts et / ou règlement intérieur.
- Le changement du titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein de son Conseil d'Administration et de son Bureau Directeur.

Le changement, dans les déclarations citées ci-dessus, fera l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Le règlement intérieur sera transmis aux services Jeunesse et Sport et au Comité Départemental dans un délai de 1 mois après l'adoption en Assemblée Générale.

Pour les modifications relatives à la composition des membres du Conseil d'Administration devront être renseignés par les nouveaux membres :

- leurs nom(s) et prénom(s)
- leur profession
- leur adresse de domiciliation
- leur fonction au sein du Conseil d'Administration